



FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

29 MAI 2017

3032

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre
des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 mai 2017

Monsieur le Président

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Madame la Ministre de l'Environnement concernant le cadastre des biotopes.

Le cadastre des biotopes est une cartographie détaillée des biotopes rares et menacés visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il peut être consulté par le public via le Geoportail et il permet de donner une sécurité supplémentaire aux propriétaires de terrains qui savent quels endroits de leur terrain sont classés en tant que biotope.

Cet outil a dressé un inventaire de la situation existante et n'a pas créé pas de nouvelles servitudes en défaveur du propriétaire ou de l'exploitant des terrains concernés. Dès lors, il n'est pas possible de former un recours contre le cadastre des biotopes. Le respect de ces biotopes n'est pas facultatif, mais obligatoire. Les agriculteurs ont une obligation de résultat, c'est-à-dire une obligation de préserver les biotopes recensés. Toute dégradation ou destruction de biotopes constitue une infraction à la loi et sera poursuivie en conséquence. Dans ce contexte, un guide d'orientation et de bonne pratique a été élaboré afin d'offrir une information et une aide à l'exploitant.

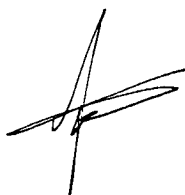
Il me revient que les responsables du Ministère auraient procédé à des contrôles sur le terrain afin de vérifier si les directives et recommandations du guide d'orientation et de bonne pratique ont été respectés. L'évolution de l'état du biotope par contre n'aurait pas été contrôlée.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement

- Madame la Ministre peut-elle me confirmer ces informations ?
- Dans l'affirmative, pour quelles raisons les directives et recommandations du guide d'orientation et de bonne pratique ont été contrôlées et non le résultat de la gestion qui devait protéger les biotopes ?

- Le ministère de l'Environnement a-t-il émis des directives en ce sens ?
- Madame la Ministre peut-elle m'informer si des visites sur le terrain ont eu lieu avec les agriculteurs concernés par des biotopes et le cas échéant ont-ils reçus les explications et informations nécessaires pour une gestion garantissant le maintien des biotopes ?

je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Martine Hansen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le - 4 JUIL. 2017



Service central de législation
Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°3032

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°3032 de l'honorable députée Madame Martine Hansen tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°3032 du 29 mai 2017 de l'honorable députée Madame Martine Hansen

Le cadastre des biotopes est une cartographie détaillée des biotopes rares et menacés visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il peut être consulté par le public via le Geoportail et il permet de donner une sécurité supplémentaire aux propriétaires de terrains qui savent quels endroits de leur terrain sont classés en tant que biotope.

Cet outil a dressé un inventaire de la situation existante et n'a pas créé de nouvelles servitudes en défaveur du propriétaire ou de l'exploitant des terrains concernés. Dès lors, il n'est pas possible de former un recours contre le cadastre des biotopes. Le respect de ces biotopes n'est pas facultatif, mais obligatoire. Les agriculteurs ont une obligation de résultat, c'est-à-dire une obligation de préserver les biotopes recensés. Toute dégradation ou destruction de biotopes constitue une infraction à la loi et sera poursuivie en conséquence.

Dans ce contexte, un guide d'orientation et de bonne pratique a été élaboré afin d'offrir une information et une aide à l'exploitant.

Il me revient que les responsables du Ministère auraient procédé à des contrôles sur le terrain afin de vérifier si les directives et recommandations du guide d'orientation et de bonne pratique ont été respectés. L'évolution de l'état du biotope par contre n'aurait pas été contrôlée.

De prime abord, je confirme certaines affirmations de l'honorable députée Madame Martine Hansen dans le sens où le cadastre des biotopes a été conçu en première instance - sur demande du secteur agricole - comme un outil permettant la localisation exacte d'habitats et de biotopes difficilement reconnaissables sur le terrain et protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La préservation des biotopes et habitats protégés est en effet une obligation légale, étant donné qu'il est interdit, selon l'article 17 précité de réduire, de détruire ou de changer les biotopes et habitats protégés. Il est vrai que le cadastre des biotopes peut être consulté via le géoportail luxembourgeois, permettant ainsi aux propriétaires et exploitants des terrains concernés d'adapter leur mode de gestion aux exigences écologiques spécifiques aux différents types de biotopes et habitats répertoriés. Les modalités de gestion appropriée par type de biotope et habitat sont décrites dans une publication commune du Département de l'environnement et du Ministère de l'Agriculture; publication qui a été mise à disposition de tous les agriculteurs par le Service de l'économie rurale.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement :

Madame la Ministre peut-elle me confirmer ces informations ?

Non. Sur mon instruction les responsables du Ministère, plus précisément les agents de l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF), ont prioritairement procédé à un contrôle des biotopes sur le terrain visant à identifier d'éventuelles infractions par rapport à l'article 17 de la loi précitée ; infractions qui représentent une destruction, dégradation ou détérioration des biotopes. Ces contrôles visent par exemple l'utilisation de pesticides, le retournement des terres, le drainage ou tout autre changement de la situation menant à une destruction, dégradation ou détérioration du biotope ou habitat.

Il y a lieu de rappeler que les agents de l'ANF ont pour mission, selon les dispositions de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, la surveillance et la police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche, ce qui les oblige notamment à veiller au respect des dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et plus précisément de son article 17.

A partir de 2016, le Département de l'environnement a lancé une campagne pluriannuelle de monitoring des surfaces du cadastre des biotopes. Cette campagne, basée sur un échantillonnage de la totalité des surfaces du cadastre, a pour objectif principal d'évaluer l'état de conservation des biotopes et habitats et d'établir un protocole de monitoring à long terme, servant notamment aux fins de l'obligation de reporting à la Commission européenne prévues par la directive Habitat, dont la prochaine échéance sera en 2019. Le suivi de l'état de conservation des biotopes, qui le résultat direct de la gestion des biotopes et habitats, contrairement à ce que prétends l'honorable députée, est donc bel et bien garanti. Reste à noter également que cette campagne de monitoring a été présentée préalablement à la Chambre de l'agriculture et que chaque année les communes inventoriées seront annoncées dans la presse agricole.

Dans l'affirmative, pour quelles raisons les directives et recommandations du guide d'orientation et de bonne pratique ont été contrôlées et non le résultat de la gestion qui devait protéger les biotopes ?

Le ministère de l'Environnement a-t-il émis des directives en ce sens ?

En principe, cette question est sans objet comme la première question a été répondue par « Non ».

Néanmoins, dans un souci de transparence, je tiens à préciser qu'accessoirement aux contrôles réalisés par les agents de l'ANF, ces derniers notent leurs observations quant à une éventuelle gestion déconseillée des biotopes et habitats.

Il y a lieu de préciser que bon nombre de biotopes et habitats, et notamment les prairies, pelouses et pâturages sont soumis à une dégradation lente mais progressive, due à une gestion déconseillée sur le long terme et pas nécessairement détectables en absence d'une surveillance rapprochée. Ainsi, par exemple le fauchage précoce et/ou la fertilisation répétée sur quelques années d'une prairie maigre de fauche par exemple conduira inlassablement à une disparition du biotope en question en faveur d'une prairie intensive et pauvre en espèces.

Selon la gravité des observations notées par le préposé, la direction de l'ANF informe les exploitants, par voie de courrier des modes de gestion inappropriés observés, en l'invitant à

se faire conseiller par un expert. Cette démarche poursuit ainsi un objectif de prévention de la détérioration de biotopes et habitats protégés, visant à informer les agriculteurs de se retrouver à long terme confrontés à une situation d'infraction aux dispositions légales.

Madame la Ministre peut-elle m'informer si des visites sur le terrain ont eu lieu avec les agriculteurs concernés par des biotopes et le cas échéant ont-ils reçus les explications et informations nécessaires pour une gestion garantissant le maintien des biotopes ?

Dans la mesure où le cadastre des biotopes est public et accessible via le géoportail, tout exploitant agricole devrait en principe être en mesure de vérifier si ses terrains hébergent des biotopes protégés. Comme indiqué plus haut, l'ANF a organisé des visites de terrains avec des agriculteurs ayant explicitement sollicité une telle démarche. Au total, le service de la nature a ainsi effectué des visites de terrains avec 104 exploitants entre 2015 et 2017. Comme indiqué plus haut, chaque exploitant agricole bénéficiaire des paiements directs en vertu du programme de développement rural a reçu le guide de bonnes pratiques relatives à la gestion des biotopes protégés. Les efforts de sensibilisation mentionnés plus haut visent également à promouvoir une prise de conscience générale auprès des agriculteurs pour la conservation des surfaces du cadastre des biotopes. Finalement, l'ANF en coopération avec le MBR Lëtzebuerg (Maschinen und Betriebshilfsring Lëtzebuerg), a offert cinq formations sur le cadastre des biotopes aux agriculteurs intéressés entre 2015 et 2017.